



Arrêt

n° 148 619 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un « *ordre de quitter le territoire pris le 17.10.14 et notifié [...] le 20.10.14 (annexe 13quinquies [...])* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 août 1999 et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 25 mai 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 104.763 rendu par le Conseil de céans en date du 11 juin 2013.

1.2. Le 29 juin 2005, il a été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine de douze ans de réclusion pour homicides volontaires et tentative d'homicides volontaires perpétrés dans le cadre du génocide rwandais de 1994.

1.3. Le 27 juin 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 10 juillet 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 121.985 du 31 mars 2014.

1.5. Le 10 octobre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Les recours en suspension d'extrême urgence et en annulation introduits contre cette décision auprès du Conseil de céans ont été rejetés, respectivement par les arrêts n° 131.562 du 16 octobre 2014 et n° 148.618 du 25 juin 2015.

1.6. Par un courrier recommandé du 13 octobre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint et ascendant de Belge.

1.7. Le 15 octobre 2014, il a introduit une nouvelle demande d'asile. A cette occasion, il a été mis en possession d'une annexe 26quinquies par la partie défenderesse.

1.8. En date du 17 octobre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

L'épouse de l'intéressé ainsi que ses enfants majeurs ont été reconnus réfugiés le 27/07/1998. Le 13/09/2002, ils ont obtenu la nationalité belge.

Dans sa jurisprudence, le CCE rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu (arrêt n° 102 998 du 16 mai 2013), Le CCE précise, entre autres, qu'il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler rentrée et le séjour des non nationaux. Par ailleurs, le CCE rappelle que l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Considérant l'extrême gravité des faits reprochés à l'intéressé (pour rappel 53 assassinats en temps qu'auteurs ou coauteurs et autre délits), attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcées à son encontre et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis; que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Dans une deuxième branche notamment, il expose ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire querellé ne fait aucunement référence à la demande de regroupement familial introduite par la partie requérante le 14 octobre 2014 (voy. la demande, l'accusé de réception, les courriels envoyés à l'Office des étrangers et l'arrêt de Votre Conseil du 16.10.14 qui y fait expressément référence).

Comme l'a constaté Votre Conseil, le requérant ne peut être éloigné avant qu'une décision définitive ne soit intervenue quant à cette demande.

Il est clair qu' "en omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle." (voy. par exemple CCE n° 95 594 du 22 janvier 2013).

Au vu de la motivation, il est impossible de comprendre si la partie défenderesse a eu égard à cette demande.

Les dispositions visées au moyens, et particulièrement les obligations de minutie et de motivation, s'en trouvent manifestement violées ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits de la requête et de l'examen du dossier administratif, que le requérant a introduit le 13 octobre 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint et d'ascendant de Belge, en application des articles 40 et suivants de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 17 octobre 2014. Le Conseil observe que cette demande est toujours pendante à ce jour.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande

